

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le 8 janvier 2019 à 19 h au 47, chemin Sainte-Élisabeth à Cantley à la salle paroissiale - Paroisse Sainte-Élisabeth

Présidée par M. le maire suppléant, Aimé Sabourin

Sont présents :

Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)
Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4)
Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5)

Absences motivées:

Madeleine Brunette, la mairesse
Jean-Benoit Trahan, conseiller du district de la Rive (# 3)
Jean-Nicolas de Bellefeuille, conseiller du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier
M. Philippe Millette, directeur général adjoint (DGA) et directeur du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique
Mme Marianne Tardy, agente aux communications

Dix-sept (17) contribuables sont présents dans la salle, dont onze (11) pompiers pour la remise des médailles

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2019**
2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
3. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 JANVIER 2019**
4. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2018
 - 4.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2018
 - 4.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018
5. **DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Remerciements et remise de la médaille des pompiers pour services distingués de la part de la gouverneure générale du Canada pour les 20 ans de services de MM. Dave Saikaley et Danik O'Grady - Service des incendies et premiers répondants
6. **GREFFE**
 - 6.1 Présentation du projet de règlement et avis de motion - Règlement numéro 19-RM-04 (565-19) pour abroger et remplacer le Règlement portant le numéro 530-17 (17-RM-04) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley

Le 8 janvier 2019

7. RESSOURCES HUMAINES

- 7.1 Autorisation d'entériner l'embauche de Mmes Sylvie Désormeaux et Natalie Falardeau à titre de commis à la bibliothèque et autorisation d'embauche de Mme Suzanne Lacourcière - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 7.2 Autorisation de procéder à l'embauche de Mme Lina Maria Londono au poste de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs
- 7.3 Nomination et mandat au comité de sélection - Poste de directeur au service des citoyens
- 7.4 Nomination et mandat au comité de sélection - Poste de responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire
- 7.5 Demande de subvention au programme Emplois d'été Canada (EÉC) 2019

8. FINANCES

- 8.1 Adoption des comptes payés au 2 janvier 2019
- 8.2 Adoption des comptes à payer au 3 janvier 2019
- 8.3 Adoption du Règlement numéro 564-18 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault
- 8.4 Augmentation temporaire de la marge de crédit - Caisse Desjardins de Hull-Aylmer
- 8.5 Renouvellement de l'adhésion annuelle avec l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Année 2019
- 8.6 Renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des logiciels informatiques de PG Solutions - Année 2019
- 8.7 Renouvellement du programme pour l'achat de couches lavables
- 8.8 Renouvellement du programme pour l'accès aux services aquatiques
- 8.9 Autorisation de procéder à la signature d'un contrat de courtage en assurances collectives des formateurs contractuels de la Municipalité de Cantley - Année 2019
- 8.10 Octroi de soutien financier - Budget discrétionnaire des élus municipaux - Année 2019
- 8.11 Octroi de contrat d'assurances collectives - Groupe Major
- 8.12 Participation de Mmes Madeleine Brunette, mairesse et Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier aux Assises annuelles 2019 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - 9 au 11 mai 2019 à Québec

Le 8 janvier 2019

9. TRAVAUX PUBLICS

- 9.1 Adjudication d'un contrat pour les plans d'architecture pour la rénovation de la Maison des Bâisseurs
- 9.2 Adjudication d'un contrat pour l'ingénierie mécanique électrique pour la rénovation de la Maison des Bâisseurs

10. LOISIRS - CULTURE ET PARCS

- 10.1 Autorisation de procéder à un appel d'offres en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé au 19, rue du Contrefort
- 10.2 Autorisation de procéder à un appel d'offres en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé sur la rue Geres
- 10.3 Autorisation de procéder à un appel d'offres en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé au 60, rue des Marquis

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 11.1 Remplacement de M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pendant une absence temporaire et nomination de Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2)

12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 12.1 Octroi de mandat et autorisation de paiement à Innovacom Marketing & Communication pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle de la Municipalité de Cantley
- 12.2 Nomination de M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) au sein de l'organisme à but non lucratif (OBNL) appelé 307NET
- 12.3 Démission de M. Louis-Simon Joannis, conseiller du district des Érables (# 5) au sein du comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ) et nomination de M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1)

13. COMMUNICATIONS

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. CORRESPONDANCE

16. DIVERS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PAROLE AUX ÉLUS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le 8 janvier 2019

Point 1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JANVIER 2019**

La séance débute à 19 h.

Point 2. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Point 3. **2019-MC-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 8 JANVIER 2019**

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du 8 janvier 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.1 **2019-MC-002 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018**

IL EST

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 décembre 2018 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.2 **2019-MC-003 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2018**

IL EST

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 11 décembre 2018 sur le budget 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.3 **2019-MC-004 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2018**

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 8 janvier 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2018 relativement à l'adoption du Règlement numéro 563-18 établissant les taux de taxes et la tarification des différents services pour l'année 2019 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1

2019-MC-005

**REMERCIEMENTS ET REMISE DE LA MÉDAILLE DES
POMPIERS POUR SERVICES DISTINGUÉS DE LA PART DE LA
GOUVERNEURE GÉNÉRALE DU CANADA POUR LES 20 ANS
DE SERVICES DE MM. DAVE SAIKALEY ET DANIK O'GRADY -
SERVICE DES INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS**

CONSIDÉRANT QUE la médaille de pompiers pour services distingués a été créée par le gouverneur général du Canada le 29 août 1985, pour honorer les membres d'un service d'incendie canadien ayant cumulé vingt (20) ans de services, dont au moins dix (10) dans le cadre de fonctions comportant des risques;

CONSIDÉRANT QUE les services distingués se définissent par des états de service irréprochable et un travail effectué avec ardeur et efficacité;

CONSIDÉRANT que MM. Dave Saikaley et Danik O'Grady sont en fonction depuis plus de 20 ans au sein du Service des incendies et premiers répondants de la Municipalité de Cantley à titre de pompier et d'officier;

CONSIDÉRANT QUE MM. Dave Saikaley et Danik O'Grady sont récipiendaires de la médaille des pompiers pour leurs années de services à protéger la communauté de Cantley;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Marc Sattlecker, directeur du Service des incendies et premiers répondants, d'appuyer cette manifestation de reconnaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil remercie, au nom de Mme Julie Payette, gouverneure générale du Canada, MM. Dave Saikaley et Danik O'Grady pour leurs services exemplaires et distingués envers la Municipalité et ses citoyennes et citoyens;

QUE le conseil a l'honneur de remettre à MM. Dave Saikaley et Danik O'Grady, la médaille des pompiers pour services distingués pour leur 20 ans de service au sein du Service des incendies et premiers répondants de Cantley.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 janvier 2019

Point 6.1

2019-MC-006

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04 (565-19) POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 530-17 (17-RM-04) CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Mme Sarah Plamondon, conseillère du district des Parcs (# 4) présente le projet de Règlement numéro 19-RM-04 (565-19) et donne avis de motion que ledit Règlement concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley sera présenté lors d'une prochaine séance du conseil.

Il est entendu que cet avis de motion et ce projet de règlement remplacent l'avis de motion 2018-MC-498 et le projet de règlement de la séance du 13 novembre 2018 sur le même sujet.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 19-RM-04 (565-19)

CONCERNANT LE MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE ET DU BON ORDRE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 530-17 (17-RM-04)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 4 mars 2003, la résolution portant le numéro 2003-MC-R079, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 02-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 6 juin 2006, le règlement portant le numéro 300-06, par sa résolution portant le 2006-MC-R238, aux fins de modifier les numéros des règlements uniformisés 02-RM-01 « alarmes », 03-RM-02 « animaux », 02-RM-03 « circulation et stationnement », et 02-RM-04 « paix et bon ordre » par les numéros 06-RM-01 « alarmes », 06-RM-02 « animaux », 06-RM-03 « circulation et stationnement » et 06-RM-04 « paix et bon ordre »;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 1er octobre 2009, le règlement numéro 09-RM-04 (355-09) par sa résolution portant le numéro 2009-MC-R405, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 06-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 11 juin 2013, le règlement numéro 12-RM-04, par sa résolution portant le numéro 2013-MC-R263, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 09-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley a adopté, lors d'une séance ordinaire de son conseil municipal, tenue le 13 juin 2017, le règlement numéro 17-RM-04 (530-17) par sa résolution portant le numéro 2017-MC-R261, aux fins d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 12-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2019-MC-XXX et la présentation du projet de règlement numéro 19-RM-04 (565-19) concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Cantley abrogeant et remplaçant le Règlement numéro 530-17 (17-RM-04), devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 8 janvier 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Cantley, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, légiférer et mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

3.1 **Bâtiment** :

Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

3.2 **Bruit** :

Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

3.3 **Cabane à pêche sur glace** :

Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.

3.4 **Couteau** :

Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.

Le 8 janvier 2019

3.5 Fumer :

Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, le cannabis, les drogues, la vapoteuse, etc.

3.6 Jeux dangereux :

Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.

3.7 Lieu habité :

Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

3.8 Municipalité :

Désigne la Municipalité de Cantley.

3.9 Parcs :

Signifie les parcs, décrétés par la Municipalité dont la liste est annexée au présent règlement et situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.

3.10 Propriété publique :

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, infrastructures ou espaces récréatives, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général.

3.11 Véhicule routier :

Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.

Le 8 janvier 2019

3.12 Voie de circulation :

Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 - BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travaux d'ordre public expressément autorisés par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou appareils quelconques ou par quelque cause que ce soit de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement sauf pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes sous son autorité, du bruit excessif que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- 5.4 Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.

Le 8 janvier 2019

- 5.5 Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.6 Le propriétaire ou la personne en charge d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un haut-parleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 6 - PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides, ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrées, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Le 8 janvier 2019

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

- 6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- 6.5 Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-avant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

ARTICLE 7 - PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou logis.

Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.

Le 8 janvier 2019

- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été émis par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant dans un parc de fumer.
- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelque bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.
- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou tout autre marque non appropriée.

Le 8 janvier 2019

- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

- 7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou en charge d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire ou terrain de jeu et la personne gardienne ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.

- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.

Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.

- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.

- 7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions, un mandataire chargé de l'application de quelques règlements que ce soit.

- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.

- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.

- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (Centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.

- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnue par les différents ministères de la Province du Québec.

Le 8 janvier 2019

ARTICLE 8 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.
- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, émeute, protestation ou rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir ou de se rhabiller en aucun endroit dans les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

Le 8 janvier 2019

- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vue par le public.

ARTICLE 9 - « ARMES »

- 9.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, fait usage et/ou décharge:

- a) Une arme à feu
- b) Une arme à air ou gaz comprimé
- c) Une arme à ressorts
- d) Un arc
- e) Une arbalète
- f) Une fronde
- g) Un tire-pois
- h) Un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) Un couteau
- j) Une épée
- k) Une machette
- l) Un objet similaire à une arme
- m) Une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité
 - b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise
 - c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux
 - d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux
 - e) Sur une propriété publique
- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

Le 8 janvier 2019

ARTICLE 10 - CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commet une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES

- 11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 350 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 11.2 Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.
- 12.3 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 - ABROGATION

- 13.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 530-17 (17-RM-04) à toutes fins que de droits.

Le 8 janvier 2019

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées conformément à la Loi.

Aimé Sabourin
Maire suppléant

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 7.1

2019-MC-007

**AUTORISATION D'ENTÉRINER L'EMBAUCHE DE MMES SYLVIE
DÉSORMEAUX ET NATALIE FALARDEAU À TITRE DE COMMIS
À LA BIBLIOTHÈQUE ET AUTORISATION D'EMBAUCHE DE
MME SUZANNE LACOURCIÈRE - LISTE D'ADMISSIBILITÉ -
SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT les effectifs nécessaires destinés à couvrir les besoins de la Municipalité au Service des loisirs, de la culture et des parcs, plus précisément, à la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE les activités de la Municipalité ne peuvent être arrêtées ou ralenties, lors de surcroît de travail ou d'absence imprévue d'employé provoquant un manque d'effectif au sein du service;

CONSIDÉRANT le départ à la retraite de Mme Yolande Labrecque, commis à la bibliothèque le 12 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE l'article 18.02 de la convention collective prévoit un affichage interne et externe des postes de commis à la bibliothèque - Liste d'admissibilité;

CONSIDÉRANT QUE neuf (9) personnes se sont présentées afin d'effectuer une entrevue;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de Mmes Sylvie Désormeaux, Natalie Falardeau et Suzanne Lacourcière;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, entérine l'embauche de Mmes Sylvie Désormeaux et Natalie Falardeau à titre de commis à la bibliothèque - Liste d'admissibilité, au Service des loisirs, de la culture et des parcs, et ce, en date du 17 décembre 2018, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE le conseil autorise l'embauche de Mme Suzanne Lacourcière à titre de commis à la bibliothèque - Liste d'admissibilité au Service des loisirs, de la culture et des parcs au moment jugé opportun, et ce, dès janvier 2019;

Le 8 janvier 2019

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Bibliothèque ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.2 **2019-MC-008** **AUTORISATION DE PROCÉDER À L'EMBAUCHE DE MME LINA MARIA LONDONO AU POSTE DE SURVEILLANTS/APPARITEURS DE PLATEAUX TEMPORAIRES - LISTE D'ADMISSIBILITÉ - SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DES PARCS**

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-505 adoptée le 13 novembre 2018, le conseil autorisait l'embauche de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE la programmation loisirs et culture doit assurer la surveillance des activités des loisirs pour la session Automne-Hiver 2018-2019;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) personnes se sont présentées à l'entrevue;

CONSIDÉRANT les compétences et qualifications ainsi que la performance lors de l'entrevue de Mme Lina Maria Londono;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur des loisirs, de la culture et des parcs, et de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, autorise l'embauche de Mme Lina Maria Londono au poste de surveillants/appariteurs de plateaux temporaires - Liste d'admissibilité - Service des loisirs, de la culture et des parcs, et ce, à compter du 12 janvier 2019, le tout selon les modalités décrites à la convention collective en vigueur;

QUE les fonds requis soient puisés à même les différents postes budgétaires « Salaires et avantages sociaux - Activités récréatives et activités ».

Adoptée à l'unanimité

Point 7.3 **2019-MC-009** **NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION - POSTE DE DIRECTEUR AU SERVICE DES CITOYENS**

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle structure sera mise en place pour combler les nombreux besoins au sein de l'organisation municipale, plus précisément, pour chapeauter le Service des travaux publics et le Service des loisirs, de la culture et des parcs;

CONSIDÉRANT QUE les besoins nécessitent l'embauche d'un directeur au service des citoyens;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, Mmes Diane Forgues, directrice des ressources humaines et Madeleine Brunette, mairesse ainsi que M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) à titre de membres du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la formation d'un comité de sélection composé de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, Mmes Diane Forgues, directrice des ressources humaines et Madeleine Brunette, mairesse ainsi que M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) à titre de membres pour la sélection d'un directeur au service des citoyens.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.4 **2019-MC-010** **NOMINATION ET MANDAT AU COMITÉ DE SÉLECTION -
POSTE DE RESPONSABLE DE LA CULTURE - ARTS -
PATRIMOINE ET COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle structure sera mise en place suivant l'ouverture du nouveau centre communautaire multifonctionnel (CCM) en juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection sera composé de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines ainsi que Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) à titre de membres du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Aimé Sabourin

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise la formation d'un comité de sélection composé de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, Mmes Diane Forgues, directrice des ressources humaines ainsi que Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) à titre de membres pour la sélection d'un responsable de la culture - Arts - Patrimoine et communautaire.

Adoptée à l'unanimité

Point 7.5 **2019-MC-011** **DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ
CANADA (ÉÉC) 2019**

CONSIDÉRANT QUE le programme Emplois d'été Canada (ÉÉC) accorde du financement afin d'aider les employeurs à créer des possibilités d'emplois d'été pour les étudiants et jeunes âgés de 15 à 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce programme permet à des jeunes de notre communauté de vivre une expérience d'apprentissage et de valorisation de plus enrichissante par la mise en application de leurs connaissances;

CONSIDÉRANT QUE la période d'appel de propositions pour Emplois d'été Canada (ÉÉC) 2019 se termine le 25 janvier 2019;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de présenter une demande de subvention dans le contexte du programme Emplois d'été Canada (EÉC) pour la saison 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley s'engage, par l'entremise de son représentant, à défrayer tous les coûts supplémentaires en sus de la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans le cas où l'initiative mentionnée ci-haut soit subventionnée;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, de déposer une demande de subvention pour cinq (5) postes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Diane Forgues, directrice des ressources humaines, accepte les termes associés à la demande de subvention au programme d'Emplois d'été Canada (EÉC) pour la saison 2019;

QUE le conseil autorise M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant légal, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.1

2019-MC-012 ADOPTION DES COMPTES PAYÉS AU 2 JANVIER 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes payés au 2 janvier 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes payés au 2 janvier 2019 se répartissant comme suit: un montant de 379 687,93 \$ pour le paiement des salaires et les déductions à la source, un montant de 1 281 045,35 \$ pour les dépenses générales, pour un grand total de 1 660 733,28 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.2

2019-MC-013 ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 3 JANVIER 2019

CONSIDÉRANT QUE M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, recommande l'adoption des comptes à payer au 3 janvier 2019, le tout tel que soumis;

CONSIDÉRANT les vérifications d'usage réalisées par les membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 8 janvier 2019

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, approuve les comptes à payer au 3 janvier 2019 d'un montant de 1 999 923,58 \$ relatif à l'année 2018 et d'un montant de 13 670,27 \$ relatif à l'année 2019, pour un grand total de 2 013 593,85 \$.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.3

2019-MC-014

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 564-18 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR LE
TROISIÈME RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION
COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN
VIGNEAULT**

CONSIDÉRANT QUE le chemin Vigneault est une collectrice importante de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a plusieurs projets de développement dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon de 1,5 km nécessite des travaux de réfection importants;

CONSIDÉRANT QU'il devient impératif d'effectuer une mise aux normes du tronçon afin de l'uniformiser avec l'autre partie du chemin Vigneault quant à la largeur;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2015-MC-R151 adoptée le 14 avril 2015, le conseil adoptait le Règlement numéro 470-15 décrétant une dépense et un emprunt de 1 400 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault (volet 1);

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2016-MC-R241 adoptée le 24 mai 2016, le conseil adoptait le Règlement numéro 494-16 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault (volet 2);

CONSIDÉRANT l'analyse du Service des travaux publics, le conseil autorise l'adoption du Règlement numéro 564-18 pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault pour un montant de 800 000 \$ (volet 3);

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2018-MC-550 et la présentation du projet de Règlement numéro 564-18 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Le 8 janvier 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 564-8 décrétant une dépense et un emprunt de 800 000 \$ pour le troisième règlement relatif à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault.

Adoptée à l'unanimité

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 564-18

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR LE TROISIÈME RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉFECTION COMPLÈTE D'UNE SECTION DE 1,5 KM DU CHEMIN VIGNEAULT

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection complète d'une section de 1,5 km du chemin Vigneault conformément à l'évaluation des coûts produite par le Service des travaux publics, en date du 5 décembre 2018, laquelle fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 800 000 \$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les imprévus et les taxes non récupérables (troisième volet).

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Cantley, une compensation à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le 8 janvier 2019

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Aimé Sabourin
Maire suppléant

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

Point 8.4

2019-MC-015

**AUGMENTATION TEMPORAIRE DE LA MARGE DE CRÉDIT -
CAISSE DESJARDINS DE HULL - AYLMEER**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2017-MC-R359 adoptée le 8 août 2017, et la modification de cette dernière par la résolution 2018-MC-R021 adoptée le 9 janvier 2018, le conseil adoptait le Règlement numéro 536-17 décrétant une dépense et un emprunt au montant de 5 615 000 \$ pour la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement d'emprunt a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) le 19 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1093 du Code municipal, une municipalité peut contracter un emprunt temporaire pour le paiement partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley se doit de supporter ses dépenses via ses liquidités en attendant le financement à long terme, dont l'encaissement est prévu pour le 26 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer autorise une augmentation de la marge de crédit actuelle de 3 000 000 \$ à 6 000 000 \$ et ce, au taux préférentiel plus 0,25 %;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et de Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, à procéder à l'augmentation de la marge de crédit au montant de 6 000 000 \$ auprès de la Caisse Desjardins de Hull-Aylmer;

QUE le montant soit remboursé à l'encaissement du financement à long terme à la fin février 2019;

QUE le conseil mandate MM. Aimé Sabourin, maire suppléant et Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier ou leurs représentants légaux, à signer tous les documents pertinents à ladite demande;

Le 8 janvier 2019

QUE les fonds requis au paiement des intérêts sur cet emprunt temporaire soient puisés à même le surplus affecté.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.5 2019-MC-016 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE AVEC L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite renouveler son adhésion pour 2019 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT QUE le coût relié au renouvellement annuel est de l'ordre de 10 129,23 \$, taxes en sus; incluant la tarification relative au volet « Carrefour du capital humain »;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise la dépense et le paiement de 10 129,23 \$, taxes en sus, pour l'adhésion annuelle 2019 à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), incluant le volet « Carrefour du capital humain »;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-110-00-494 « Cotisations versées à des associations - Conseil », 1-02-130-00-494 « Cotisations versées à des associations - Gestion financière et administrative » et 1-02-160-00-419 « Autres services professionnels - Gestion du personnel ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.6 2019-MC-017 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS INFORMATIQUES DE PG SOLUTIONS - ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE le contrat d'entretien et de soutien des logiciels informatiques avec PG Solutions doit être renouvelé si nous voulons bénéficier de leurs services pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE les coûts reliés aux contrats annuels sont de l'ordre de 49 545 \$, taxes en sus, représentés par :

Systeme financier	19 275 \$
Gestionnaire municipal	17 750 \$
SyGED	4 460 \$
Accès cité, unité d'évaluation en ligne/Voilà	7 340 \$
Licence - Première ligne	720 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

Le 8 janvier 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise la dépense et le paiement de 49 545 \$, taxes en sus, pour le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des logiciels informatiques avec PG Solutions pour l'année 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires numéros 1-02-130-00-452 « Traitement des données - Gestion financière et administrative », 1-02-140-00-452 « Traitement des données - Greffe », 1-02-220-00-452 « Traitement des données - Sécurité incendie », 1-02-610-00-452 « Traitement des données - Urbanisme », et 1-02-701-90-452 « Traitement des données - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.7

2019-MC-018

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES

CONSIDÉRANT QUE les couches lavables représentent une alternative écologique en réduisant la quantité de déchets éliminés dans les lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire continuer d'encourager l'utilisation de couches lavables en accordant à vingt (20) familles résidant sur le territoire de la Municipalité, un remboursement de 100 \$ sur le montant déboursé pour l'achat d'un ensemble minimum de vingt (20) couches lavables;

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, la famille doit comprendre un enfant âgé de moins de six (6) mois résidant sur le territoire de la Municipalité de Cantley et présenter la facture originale de l'ensemble de couches lavables;

CONSIDÉRANT la recommandation des élus municipaux lors du comité général de réitérer son offre aux familles cantléennes;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil renouvelle le programme de subvention de 100 \$ par famille pour l'achat de couches lavables pour vingt (20) familles par année résidant sur le territoire de Cantley, étant entendu que l'attribution de la subvention se fera sur la base du premier arrivé premier servi;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-629-00-447 « Politique familiale - Développement économique ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.8

2019-MC-019

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME POUR L'ACCÈS AUX SERVICES AQUATIQUES

CONSIDÉRANT QUE les activités du Service des loisirs, de la culture et des parcs représentent un service très apprécié qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux citoyens, parents et enfants de Cantley;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne possède aucune infrastructure pouvant répondre à la demande citoyenne pour des services aquatiques;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire supporter les citoyens dans l'utilisation des infrastructures sur le territoire de la région de l'Outaouais et de la capitale nationale en accordant un remboursement au montant de 75 \$ annuellement par personne sur le montant déboursé pour l'inscription à des services aquatiques;

CONSIDÉRANT QU'UN montant de 20 000 \$ a été approuvé au budget 2019;

CONSIDÉRANT QUE pour être éligible, la personne doit présenter la facture originale de son inscription pour l'un ou l'autre des services aquatiques identifiés;

CONSIDÉRANT QUE les services aquatiques identifiés sont l'accès aux bains libres, les cours de natation, les cours de conditionnement physique aquatique ainsi que les cours de sauvetage et excluent tout particulièrement les bains thermaux (chaud ou froid) ainsi que les glissades d'eau;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise le remboursement de 75 \$ annuellement par personne pour accès aux services aquatiques sur le territoire de la région de l'Outaouais et de la capitale nationale;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-30-511 « Frais - Services aquatiques - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.9

2019-MC-020

**AUTORISATION DE PROCÉDER À LA SIGNATURE D'UN
CONTRAT DE COURTAGE EN ASSURANCES COLLECTIVES
DES FORMATEURS CONTRACTUELS DE LA MUNICIPALITÉ DE
CANTLEY - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'offrir une programmation d'activités variée qui contribue à l'amélioration de la qualité de vie de nombreux citoyens, parents et enfants de Cantley;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité de Cantley de fournir à ses formateurs contractuels une protection d'assurance collective responsabilité civile pour l'offre d'activités de loisirs;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de formateurs contractuels varie d'une session à l'autre et que le nombre maximal de formateurs actifs pour l'année 2019 est de trente (30) formateurs par session;

CONSIDÉRANT QUE la dépense prévue à cet effet pour l'année 2019 s'élèvera à 5 271 \$, taxes en sus, pour les assurances, plus 250 \$, taxes en sus, pour les honoraires du courtier;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, d'autoriser la signature d'un contrat de courtage en assurances collectives des formateurs contractuels de la Municipalité de Cantley - Année 2019;

Le 8 janvier 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs, et de Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise la dépense et le paiement de 5 271 \$, taxes en sus, pour les assurances, plus 250 \$, taxes en sus, pour les honoraires du courtier et la signature d'un contrat de courtage en assurances collectives des formateurs contractuels de la Municipalité de Cantley, et ce, pour l'année 2019;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-701-80-422 « Assurance responsabilité pour contractuels - Activités récréatives ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.10 **2019-MC-021** **OCTROI DE SOUTIEN FINANCIER - BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DES ÉLUS MUNICIPAUX - ANNÉE 2019**

CONSIDÉRANT l'intérêt des membres du conseil d'octroyer une aide financière aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 2 000 \$ est attribué à titre de budget discrétionnaire aux fins d'une subvention à chacun des membres du conseil tout au cours de l'année 2019;

CONSIDÉRANT QU'une résolution sera entérinée en décembre 2019 pour confirmer la dépense officielle au montant de 14 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil octroie un montant de 2 000 \$ à titre de budget discrétionnaire à chaque membre du conseil pour appuyer des projets, initiatives ou événements aux organismes municipaux et/ou citoyens œuvrant au sein de causes communautaires et humanitaires;

QU'une résolution soit adoptée à la séance du conseil de décembre 2019 pour confirmer la dépense officielle;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-971 « Subvention - Organismes à but non lucratif - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 8.11 **2019-MC-022** **OCTROI DE CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES - GROUPE MAJOR**

CONSIDÉRANT QUE par la résolution numéro 2018-MC-R009 adoptée le 9 janvier 2018, le conseil confirmait son adhésion à la solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT QUE suite à une analyse quant aux avantages et coûts de la police offerte par la solution UMQ et la récente proposition faite par le Groupe Major, courtier, il a été déterminé que la proposition faite par le Groupe Major est à moindre coût et plus avantageuse pour les employés municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, avec un préavis de 90 jours se dissocier sans frais de la solution UMQ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite par le Groupe Major est assortie d'une clause de non-renouvellement, sans frais, avec un préavis de 60 jours;

CONSIDÉRANT la recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de MM. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier et Derrick Murphy, directeur des Services administratifs et des achats, autorise l'administration municipale à mettre fin au contrat quant à la solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés, dans les délais prescrits audit contrat afin de ne pas encourir de frais;

QUE le conseil octroie le contrat quant aux assurances collectives des employés municipaux au Groupe Major, afin de bénéficier d'une baisse des coûts d'assurances de l'ordre de plus de 28 000 \$ (13 %) pour les deux premières années du contrat, économie répartie en parts égales entre l'employeur et les employés;

QUE les fonds requis soient puisés à même les postes budgétaires « Assurances collectives » des différents services.

Adoptée à l'unanimité

Point 8.12

2019-MC-023

PARTICIPATION DE MMES MADELEINE BRUNETTE, MAIRESSE ET JOCELYNE LAPIERRE, CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES PRÉS (# 2) ET DE M. STÉPHANE PARENT, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER AUX ASSISES ANNUELLES 2019 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) - 9 AU 11 MAI 2019 À QUÉBEC

CONSIDÉRANT la tenue des Assises annuelles 2019 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) les 9, 10 et 11 mai 2019 à Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est important de côtoyer, échanger et d'établir des contacts avec d'autres municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Mmes Madeleine Brunette, mairesse et Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier de participer à l'édition 2019 des Assises annuelles de l'UMQ;

EN CONSÉQUENCE, il est

Le 8 janvier 2019

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil autorise l'inscription de Mmes Madeleine Brunette, mairesse et Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) et de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier aux Assises annuelles 2019 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) en plus des dépenses à encourir selon la politique de remboursement des dépenses pour le personnel-cadre et les élus de la Municipalité de Cantley, lequel se tiendra les 9, 10 et 11 mai 2019 à Québec;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-110-00-454-« Services de formation - Conseil municipal ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.1

2019-MC-024 **ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LES PLANS D'ARCHITECTURE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES BÂTISSEURS**

CONSIDÉRANT QUE la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) devrait se terminer au cours du printemps 2019;

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire multifonctionnel (CCM) accueillera, entre autres la bibliothèque municipale et de ce fait, de l'espace sera libéré à la Maison des Bâtitseurs;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont nécessaires à la Maison des Bâtitseurs afin de maximiser l'utilisation des lieux et des postes de travail des employés;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation pour les plans d'architecture pour la rénovation de la Maison des Bâtitseurs a été acheminé à trois (3) soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
ZG Architecture & Design	9 500 \$
Valérie Charette Architecture Inc.	10 795 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes et que ZG Architecture & Design a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par ZG Architecture & Design est de 9 500 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie le contrat à ZG Architecture & Design pour la somme de 9 500 \$, taxes en sus, pour les plans d'architecture pour la rénovation de la Maison des Bâtitseurs;

Le 8 janvier 2019

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Point 9.2 2019-MC-025 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR L'INGÉNIERIE MÉCANIQUE ÉLECTRIQUE POUR LA RÉNOVATION DE LA MAISON DES BÂTISSEURS

CONSIDÉRANT QUE la construction du centre communautaire multifonctionnel (CCM) devrait se terminer au cours du printemps 2019;

CONSIDÉRANT QUE le centre communautaire multifonctionnel (CCM) accueillera, entre autres la bibliothèque municipale et de ce fait, de l'espace sera libéré à la Maison des Bâtitseurs;

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont nécessaires à la Maison des Bâtitseurs afin de revoir les installations électromécaniques et la distribution électrique des lieux, étant rendus désuets;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres sur invitation pour l'ingénierie mécanique électrique pour la rénovation de la Maison des Bâtitseurs a été acheminé à trois (3) soumissionnaires;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) propositions ont été reçues dans le délai imparti, le résultat étant le suivant:

SOUSSIONNAIRES	PRIX (TAXES EN SUS)
Pageau Morel et associés inc.	36 090 \$
WSP	40 000 \$

CONSIDÉRANT QU'après analyse, les deux (2) soumissions étaient conformes et que Pageau Morel et associés inc. a été jugée la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT QUE le montant soumissionné par Pageau Morel et associés inc. est de 36 090 \$, taxes en sus;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par le conseiller Louis-Simon Joannis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Stéphane Parent, directeur général et secrétaire-trésorier, octroie le contrat à Pageau Morel et associés inc. pour la somme de 36 090 \$, taxes en sus, pour l'ingénierie mécanique électrique pour la rénovation de la Maison des Bâtitseurs;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-03-310-00-000 « Activité d'investissement EAF ».

Adoptée à l'unanimité

Le 8 janvier 2019

Point 10.1 2019-MC-026 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR L'ACQUISITION DE MODULES DE JEUX POUR LE NOUVEAU PARC SITUÉ AU 19, RUE DU CONTREFORT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir des modules de jeux pour certains de ses parcs;

CONSIDÉRANT QUE chacune des entreprises susceptibles de fournir ces équipements a développé leurs propres concepts de modules et leurs propres thématiques qui peuvent être compatibles seulement avec leurs propres produits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire être en mesure d'orienter les potentiels soumissionnaires vers un concept qu'elle aura elle-même développé dans le cadre d'une vision globale de l'ensemble de ses parcs tout en respectant les budgets établis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise de procéder au lancement d'un appel d'offres avec système d'évaluation et pondération à une enveloppe avec discussion et négociation en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé au 19, rue du Contrefort.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.2 2019-MC-027 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR L'ACQUISITION DE MODULES DE JEUX POUR LE NOUVEAU PARC SITUÉ SUR LA RUE GERES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir des modules de jeux pour certains de ses parcs;

CONSIDÉRANT QUE chacune des entreprises susceptibles de fournir ces équipements a développé leurs propres concepts de modules et leurs propres thématiques qui peuvent être compatibles seulement avec leurs propres produits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire être en mesure d'orienter les potentiels soumissionnaires vers un concept qu'elle aura elle-même développé dans le cadre d'une vision globale de l'ensemble de ses parcs tout en respectant les budgets établis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

Le 8 janvier 2019

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise de procéder au lancement d'un appel d'offres avec système d'évaluation et pondération à une enveloppe avec discussion et négociation en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé sur la rue Geres.

Adoptée à l'unanimité

Point 10.3 2019-MC-028 AUTORISATION DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 562-18 RELATIVEMENT À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY POUR L'ACQUISITION DE MODULES DE JEUX POUR LE NOUVEAU PARC SITUÉ AU 60, RUE DES MARQUIS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire acquérir des modules de jeux pour certains de ses parcs;

CONSIDÉRANT QUE chacune des entreprises susceptibles de fournir ces équipements a développé leurs propres concepts de modules et leurs propres thématiques qui peuvent être compatibles seulement avec leurs propres produits;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire être en mesure d'orienter les potentiels soumissionnaires vers un concept qu'elle aura elle-même développé dans le cadre d'une vision globale de l'ensemble de ses parcs tout en respectant les budgets établis;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Jocelyne Lapierre

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Guy Bruneau, directeur du service des loisirs, de la culture et des parcs, autorise de procéder au lancement d'un appel d'offres avec système d'évaluation et pondération à une enveloppe avec discussion et négociation en vertu de l'article 20 du Règlement numéro 562-18 relativement à la gestion contractuelle de la Municipalité de Cantley pour l'acquisition de modules de jeux pour le nouveau parc situé au 60, rue des Marquis.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 janvier 2019

Point 11.1 2019-MC-029 REMPLACEMENT DE M. LOUIS-SIMON JOANISSE, CONSEILLER DU DISTRICT DES ÉRABLES (# 5) À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) PENDANT UNE ABSENCE TEMPORAIRE ET NOMINATION DE MME JOCELYNE LAPIERRE, CONSEILLÈRE DU DISTRICT DES PRÉS (# 2)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-R522 adoptée le 14 novembre 2017, le conseil nommait M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE le 7 janvier 2019, M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) annonçait son absence temporaire pour la période du 10 janvier au 1^{er} avril 2019;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) d'occuper temporairement à titre d'élue un siège au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte l'absence temporaire de M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) pour la période du 10 janvier au 1^{er} avril 2019;

QUE le conseil nomme Mme Jocelyne Lapierre, conseillère du district des Prés (# 2) à titre d'élue afin de siéger au sein du comité consultatif d'urbanisme (CCU);

QUE la présente résolution prend effet à ce jour, et ce, jusqu'au 1er avril 2019.

Adoptée à l'unanimité

Point 12.1 2019-MC-030 OCTROI DE MANDAT ET AUTORISATION DE PAIEMENT À INNOVACOM MARKETING & COMMUNICATION POUR LA RÉALISATION D'UNE VIDÉO PROMOTIONNELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley désire faire la promotion de son territoire, augmenter les commerces et services destinés aux citoyens et accroître son attrait touristique auprès des visiteurs, futurs résidents, investisseurs et entrepreneurs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Cantley veut octroyer un mandat à InnovaCom Marketing & Communication pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle pour un montant totalisant la somme de 24 950 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT QUE cette vidéo sera réalisée au cours des quatre (4) saisons de l'année 2019 comprenant un minimum de sept (7) jours de tournage, et ce, dans le but de promouvoir la Municipalité sous tous ses angles;

Le 8 janvier 2019

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de M. Roberto Caron, directeur adjoint du Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique, autorise l'octroi d'un mandat de gré à gré et le paiement au montant de 24 950 \$, taxes incluses, à InnoVaCom Marketing & Communication pour la réalisation d'une vidéo promotionnelle de la Municipalité de Cantley;

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire numéro 1-02-190-00-419 « Honoraires professionnels - autres - Communication ».

Adoptée à l'unanimité

Point 12.2 2019-MC-031 NOMINATION DE M. AIMÉ SABOURIN, CONSEILLER DU DISTRICT DES MONTS (# 1) AU SEIN DE L'ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL) APPELÉ 307NET

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2018-MC-492 adoptée le 9 octobre 2018, le conseil autorisait un support financier à 307NET au démarrage et la préparation des phases préliminaires du projet de réseau Internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de 307NET a un poste réservé à la Municipalité de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE ce poste peut être comblé par un élu, un membre de l'administration municipale ou toute autre personne que la Municipalité désigne;

CONSIDÉRANT QUE M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) a signifié son intérêt à siéger au sein du conseil d'administration de l'organisme 307NET;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil désigne M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) à titre de membre désigné par la Municipalité pour siéger au sein du conseil d'administration de l'organisme 307NET, et ce, à compter de l'adoption de la présente résolution;

QUE cette personne ait pour mandat d'assurer le lien au nom du conseil municipal et d'en assurer les suivis nécessaires quant au bon fonctionnement.

Adoptée à l'unanimité

Le 8 janvier 2019

Point 12.3 2019-MC-032 DÉMISSION DE M. LOUIS-SIMON JOANISSE, CONSEILLER DU DISTRICT DES ÉRABLES (# 5) AU SEIN DU COMITÉ-CONSEIL SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CCDÉ) ET NOMINATION DE M. AIMÉ SABOURIN, CONSEILLER DU DISTRICT DES MONTS (# 1)

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R574 adoptée le 12 décembre 2017, le conseil nommait M. Louis-Simon Joanisse à titre de président du comité-conseil sur le développement économique (CCDÉ);

CONSIDÉRANT QUE le 7 janvier 2019, M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) informait les élus municipaux de sa démission au sein du CCDÉ;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) de siéger au sein du CCDÉ en remplacement de M. Joanisse;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Sarah Plamondon

Appuyé par la conseillère Jocelyne Lapierre

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de M. Louis-Simon Joanisse, conseiller du district des Érables (# 5) au sein du CCDÉ, en date du 8 janvier 2019;

QUE le conseil nomme M. Aimé Sabourin, conseiller du district des Monts (# 1) à titre de président du CCDÉ;

QUE ladite résolution modifie la résolution numéro 2017-MC-R574 adoptée le 12 décembre 2017 dont le mandat se termine le 12 décembre 2019.

Adoptée à l'unanimité

Point 13. COMMUNICATIONS

Point 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Point 15. CORRESPONDANCE

Point 16. DIVERS

Point 17. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 18. PAROLE AUX ÉLUS

Point 19. 2019-MC-033 CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST

Proposé par le conseiller Louis-Simon Joanisse

Appuyé par la conseillère Sarah Plamondon

Le 8 janvier 2019

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance ordinaire du conseil municipal du 8 janvier 2019 soit et est levée à 20 h 40.

Adoptée à l'unanimité

Aimé Sabourin
Maire suppléant

Stéphane Parent
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 8 janvier 2019

Signature : _____